

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion

NOR : ECOI2415283X

Entre

La Direction générale des Entreprises, représentée par M. Thomas COURBE, directeur général, en sa qualité de responsable de l'UO 0134-CDGE-C001 du BOP 0134-CDGE du programme 134 « développement des entreprises et régulation », désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction générale des Finances publiques représentée par Mme Amélie VERDIER, directrice générale, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à mettre en œuvre les mesures de soutien aux entreprises néo-calédoniennes suite aux conséquences économiques résultant de la crise sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

A cette fin, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0134-CDGE-C001 rattachée au BOP 0134-CDGE.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que, le cas échéant, l'émission des titres de recettes. Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0134-CDGE-C001 et met à disposition de la DGFIP sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références des imputations de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, activités).

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant :

- procède, auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée ;
- communique au fil de l'eau au délégataire les imputations budgétaires (activités) à utiliser ;
- met à disposition du délégataire pour le financement des aides aux entreprises néo-calédoniennes 12 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur l'UO 134-CDGE-C001 sur 2024.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute ou fait exécuter les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0134-CDGE-C001 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Il procède au recouvrement des éventuels indus.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant et à la direction du budget de la consommation de cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Il transmet régulièrement, et a minima deux fois par mois, au délégant un état d'avancement de l'instruction des demandes d'aides déposées par les entreprises, présentant notamment les paiements effectués et les taux de rejets, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation et s'assurer du respect du montant des crédits alloués à ce dispositif.

Cette obligation prend notamment la forme d'un reporting de la consommation de ce dispositif en AE et CP ainsi qu'un état des stocks de dossiers déposés par les entreprises (nombre et montant des dossiers déposés et niveau de traitement des dossiers déposés/payés/en attente/rejetés).

Le délégataire s'engage également à alerter le délégant et la direction du budget, dès qu'un taux de consommation de 80 % des crédits alloués à ce dispositif est constaté.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, au terme de la convention, des dépenses réalisées.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Le délégataire s'engage à mettre en place un dispositif de contrôle interne sur les dépenses réalisées au titre de la présente convention et à le communiquer au délégant.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

ENTREPRISES EXERCANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE - Références CHORUS	
Compte général	6521400000
Domaine fonctionnel :	0134-23
Centre financier :	0134-CDGE-C001
Centre de coût :	ENTCIDE075
Nature budgétaire :	62
Activité	013421040106

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes au budget de l'État.

Une copie de la convention est transmise au comptable assignataire.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 6 : Durée de validité

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle prend fin à l'achèvement des opérations financières liées au dispositif visé à l'article 1.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 17/06/2024

Le délégant, Pour la Direction générale des Entreprises (DGE) Elodie MORIVAL Sous Directrice du Pilotage de la Stratégie et de la Performance	Le délégataire, Pour la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) Xavier MICHELET Sous-Directeur
--	--